

Fondation « Ateliers d'artiste » - Statuts

Article 1 **Nom, siège, durée et fondateur**

La Fondation « Ateliers d'artiste », « *Artist's Studios Foundation* », « *Stiftung Künstlerwerkstätten* » (ci-après « la Fondation ») est une fondation au sens des articles 80 à 89 du Code civil suisse.

Son siège est à Chexbres.

Sa durée est illimitée.

Le fondateur est Monsieur Jean Menthonnex à Chexbres

Article 2 **Buts de la Fondation**

La Fondation a pour buts généraux, pour chaque artiste suisse ou ayant un lien avec la Suisse, **d'encourager la conservation et l'entretien d'un ensemble d'œuvres représentatives du parcours et de l'apport de l'artiste, complété par des objets personnels et des témoignages, visuels et sonores en particulier.** La Fondation s'efforcera de plus de **faire connaître les artistes dont elle détient des fonds**, en particulier par la mise sur le marché de certaines de leurs œuvres afin d'assurer le fonctionnement de la Fondation.

Ces buts généraux pourront être atteints par exemple grâce à certaines des actions suivantes :

- Conserver par des mesures conservatoires appropriées un ensemble cohérent d'œuvres d'un artiste (fonds inaliénable), ainsi que différents objets complémentaires liés à son activité professionnelle (croquis, carnets d'esquisses, liste des œuvres, coupures de presse, livre d'or, correspondance professionnelle, chevalet et palette, archives, etc.) et tout élément permettant de mieux comprendre son œuvre et sa vie (photographies, films, enregistrements, etc.)
- Mettre à disposition de musées, de collectivités ou d'entreprises, d'une manière temporaire, un ensemble d'œuvres et d'objets permettant de mieux faire connaître l'un des artistes présents dans les fonds de la Fondation
- Mieux faire connaître les artistes présents dans les fonds de la Fondation par des actions appropriées, telles que développer un site Internet présentant les fonds de la Fondation, mettre en vente sur le marché certaines œuvres (fonds libre), encourager toute initiative permettant de mieux faire connaître les artistes
- Sensibiliser les artistes et leurs héritiers à l'intérêt de conserver un tel ensemble cohérent et proposer des séminaires permettant aux personnes détenant des ateliers d'artiste de les conserver dans de bonnes conditions et de leur apporter des compétences complémentaires (stockage, conservation et restauration des œuvres ; assurances ; relations avec les musées, les galeries d'art, les maisons de ventes aux enchères, les collectionneurs ; problèmes de succession ; préoccupations fiscales : caractéristiques des fondations et/ou des associations de soutien ; etc.)

FB
GTH-
VFD

La Fondation peut élargir ses actions à des artistes étrangers ; elle peut également proposer des prestations de gestionnaire de patrimoine artistique centrées sur l'art suisse.

Article 3 Biens affectés à la Fondation

Monsieur Jean Menthonnex, fondateur, affecte à la Fondation un capital initial de CHF 5'000.- (cinq mille francs)

Monsieur Jean Menthonnex, fondateur, affecte à la Fondation une série d'œuvres et d'objets ayant appartenu à Richard Hartmann, artiste peintre né en 1901 à Lausanne et décédé en 2000 à Yverdon-les-Bains, selon inventaire annexé à l'acte constitutif de fondation

La Fondation pourra recevoir en tout temps tous legs, héritages, donations et autres libéralités.

Article 4 Allocations et prélèvement sur le capital.

Le Conseil de Fondation pourra s'il le juge nécessaire disposer non seulement des revenus de la Fondation, mais également d'une fraction de son capital.

Suite au don ou à l'achat d'un fonds d'artiste, le Conseil de Fondation constituera un ensemble d'œuvres et d'objets caractéristiques du parcours et de l'apport de l'artiste, fonds inaliénable qui permettra de faire rayonner cet œuvre.

Le Conseil de Fondation pourra s'il le juge nécessaire vendre ou échanger les autres objets du fonds (fonds libre) afin de disposer des capitaux nécessaires à son fonctionnement et à la poursuite des buts de la Fondation.

Article 5 Organe de la Fondation

Le Conseil de la Fondation est le seul organe de la Fondation.

Article 6 Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de 3 à 7 membres, soit :

- a. le fondateur, Monsieur Jean Menthonnex, à son défaut une personne désignée par lui, à son défaut une personne désignée par le Conseil de Fondation
- b. optionnellement, un représentant d'une haute école qui proposerait un partenariat durable ou contribuerait d'une manière systématique au rayonnement de la Fondation ; optionnellement, un représentant d'une commune ou du canton avec lesquels la fondation aurait des relations étroites
- c. un représentant de l'Institut suisse pour l'étude de l'art, antenne romande, ou un responsable d'un musée cantonal ou communal des Beaux-arts, ou un expert reconnu
- d. un à quatre artistes ou héritiers d'artiste qui ont donné ou légué un ensemble d'œuvres représentatifs à la Fondation

Les fonctions de membres du Conseil de Fondation sont honorifiques.

Le Conseil de Fondation se renouvelle par cooptation en respectant la représentativité de ses membres dans chacune des catégories de membre

Le mandat des membres du Conseil de Fondation est de deux ans ; il est renouvelable pour les 3 premières catégories (a, b et c); il est proposé par cooptation à un nouveau représentant pour la dernière catégorie (d) ; il peut au besoin être renouvelé une fois consécutivement pour la dernière catégorie

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer de tous avis émanant de personnes extérieures au Conseil lui-même et utiles à ses activités. Il peut regrouper dans un Comité de parrainage les personnalités dont il souhaite bénéficier périodiquement des avis

Le Conseil de Fondation peut également encourager la création d'une « association des amis de la fondation Ateliers d'Artiste »

FB
VFD
C
P
K

Le Conseil de Fondation procède à son organisation en désignant au moins un président et un secrétaire. Le secrétaire peut ne pas faire partie du Conseil de Fondation.

Il désigne ceux de ses membres qui engagent valablement la Fondation et il fixe le mode de signature.

Il est l'organe suprême de la Fondation. Il a tout pouvoir pour effectuer librement toute opération dans le cadre des buts de la Fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- gérer la fortune et le patrimoine de la Fondation, gestion qu'il a déléguée au directeur – conservateur dans le respect d'un budget annuel décidé par le Conseil de Fondation
- prendre toutes les décisions relatives à la réalisation des buts de la Fondation
- répartir les charges entre ses membres
- représenter la Fondation dans ses rapports avec les tiers
- nommer l'organe de révision
- approuver les comptes
- modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance
- acquérir des immeubles, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance
- édicter des directives et règlements, notamment en ce qui concerne le cahier des charges du directeur-conservateur ou l'acquisition, la vente et la gérance de ses immeubles
- dissoudre la Fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Il présente chaque année à l'autorité de surveillance un rapport de gestion avec les comptes de pertes et profits, le bilan, l'inventaire des biens appartenant à la Fondation et s'il y a lieu un rapport de révision.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, pour prendre connaissance des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.

Deux membres du Conseil ou l'organe de contrôle peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance du Conseil, au plus tard dans un délai de trente jours.

Le Conseil de Fondation est convoqué par écrit ou par voie télématique quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre ne peut se faire représenter. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est déterminante.

Les décisions peuvent être prises à la majorité absolue de tous ses membres par voie circulaire, à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du Conseil pour délibérer sur l'objet prévu.

L'ensemble des membres du Conseil de Fondation peut se réunir sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps que tous ses membres sont présents, le Conseil peut valablement délibérer et statuer.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions prises par voie circulaire sont également consignées dans un procès-verbal.

Article 7 Règlement

Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement pour assurer la bonne marche de la Fondation conformément aux buts définis à l'article 2 et relatif notamment à son organisation, aux conditions de quorum et de majorité, au cahier des charges et au revenu du directeur - conservateur et des autres collaborateurs éventuels, à la gestion des biens et à l'emploi des biens.

Toute modification du règlement ne pourra se faire qu'à l'unanimité de tous les membres du Conseil de Fondation.

Le règlement sera transmis à l'autorité de surveillance.

FB VED
C. P. H. J.
W
D. H. K.

Article 8 Comptes annuels

Les comptes annuels et le bilan de la Fondation sont arrêtés annuellement au trente et un décembre de chaque année, la première fois à fin 2004.

Article 9 Organe de révision

A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 10 Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous l'autorité de surveillance du Département de l'intérieur du canton de Vaud.

Article 11 Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine ne peut en aucun cas faire retour au fondateur.

La fortune sera consacrée à une ou à des institutions suisses exonérées des impôts pour leur but d'utilité publique, qui poursuivent des buts similaires.

FB WS
Faugère Brathé
Call. VED
Cathignat

Du.k

Règlement de la Fondation « Ateliers d'artiste »

Article 1. Gestion de la Fondation

La gestion de la Fondation est confiée à un directeur - conservateur qui rapporte au Conseil de Fondation

Article 2. Titulaire du poste de directeur – conservateur

Dans le cadre du lancement de la Fondation, la tâche de directeur – conservateur est assumée par le fondateur. Une suppléance sera définie. A la retraite ou à la démission du titulaire, le directeur - conservateur sera choisi par le Conseil de Fondation, au sein ou à l'extérieur du Conseil de Fondation sur proposition du titulaire sortant

Article 3. Cahier des charges et revenu du directeur - conservateur

Le directeur - conservateur, par délégation du Conseil de Fondation, représente et engage la Fondation vis-à-vis de l'extérieur.

La part du temps rémunéré et le revenu du directeur - conservateur sont déterminés d'année en année en fonction des possibilités économiques de la Fondation. Il en est de même d'autres collaborateurs éventuels.

Le directeur - conservateur gère la Fondation, dans le cadre du budget annuel validé par le Conseil de Fondation et dans le respect des buts de la Fondation, sous le patronage du Conseil de Fondation

Les fonctions de directeur et de conservateur peuvent être dissociées

Article 4. Dépenses extraordinaires

Toute dépense non budgétée prévue par le directeur - conservateur devra être soumise pour approbation au président de la Fondation.

Toute dépense non budgétée prévue par le directeur - conservateur supérieure à 10 % du total du budget de fonctionnement annuel devra être soumise au Conseil de Fondation

Article 5. Don d'objets

Tout don d'un ensemble d'objets appartenant ou ayant appartenus à un artiste fait l'objet d'un reçu écrit et dans la mesure du possible contresigné par le donateur ou ses héritiers.

Ce reçu sera complété par un inventaire, même sommaire, des biens offerts

Article 6. Inventaire et conservation des objets

Chaque fonds d'artiste propriété de la Fondation sera dès que possible inventorié et des mesures appropriées de conservation seront prises. Le fonds inaliénable correspondant sera constitué dans les meilleurs délais

Article 7. Système de management de la qualité

Un système de management de la qualité, adapté aux besoins et aux possibilités de la Fondation sera mis en place progressivement dès le début des activités

FB
VFD
Ph.
us
PDK
C. P. P.
C. P. P.
f